Département : Morbihan

Commune : Malansac

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le
ID : 056-215601238-20250617-2025_06_01A-AR

ARRETE DU MAIRE

RESERVANT UN ESPACE A L'AFFICHAGE D'OPINION

Madame Le Maire de la Commune de MALANSAC

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-13 et R 581-2 et suivants ;

- CONSIDERANT qu'il appartient Madame le Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager des emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

ARRETE

ARTICLE 1 : Deux panneaux seront implantés sur le territoire communal pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif aux emplacements suivants :

- 1 panneau de 2 m² sur le parking de la rue des Forges
- 1 panneau de 2 m² sur le parking de la rue de Guenfol
- 1 panneau de 2 m² sur le parking de la salle du Palis Bleu

ARTICLE 2 : L'affichage effectué en dehors des panneaux visés à l'article 1 est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : L'utilisation de ces panneaux d'affichage libre à des fins autres que celle mentionnées en article 1 est interdite. Si la commune constate un non-respect des dispositions de l'article 1 ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages sont discriminatoires, diffamatoire ; raciale, sexuelle, … ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

ARTICLE 4 : les associations, les personnes morales ou physiques, utilisant les panneaux mentionnés à l'article 1 ne devront pas laisser leur affichage en place plus d'un mois. Elles sont tenues d'enlever elles-mêmes leur affichage sous peine de poursuites pour non-respect du présent arrêté municipal. Une mise en demeure pourra leur être adressée avant d'éventuelles poursuites.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de MALANSAC est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MALANSAC,
Le 17 juin 2025

Mme Morgane RETHO,
Maire